

Vu les arrêtés des 16 février 1881 et 22 décembre 1894, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de Raivavae, pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	90 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 90
Total.....	<u>90^f 90</u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux des prestations rurales des dépendances indiquées ci-dessous, pour l'année 1895, s'élevant ensemble au chiffre de *mille deux cent dix journées*, savoir :

Raivavae.....	935 journées.
Rapa.....	275 —
Total.....	<u>1.210 journées.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPIAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.